

# Amour & Sexualités des adolescents



PETIT MANUEL  
À L'USAGE DES  
ANIMATEURS  
SOCIOCULTURELS ET  
DES ÉDUCATEURS  
SPORTIFS

## L'ARRIVÉE DES PREMIÈRES RÈGLES DURANT LE SÉJOUR

*Une jeune fille se plaint de douleurs au ventre. Peu de temps après, des saignements viennent confirmer l'arrivée de*

*ses premières règles.*

### Pistes pour agir tout de suite



- Écouter la jeune fille dans un lieu approprié, hors du groupe ;
- La rassurer car cette situation peut générer de l'inquiétude ;
- Mesurer son niveau de connaissance et apporter les compléments nécessaires ;
- Rester discret par rapport au groupe ;
- Éventuellement, encourager les échanges entre filles à ce sujet ;
- Lui proposer, si nécessaire, des serviettes hygiéniques, des coupes menstruelles ou des tampons.

### Pistes pour agir plus tard



- Proposer à la jeune fille d'appeler ses parents si elle le souhaite, sinon, informer les parents au retour du séjour.

### À éviter



- Rester uniquement du point de vue médical et ne traiter que les maux de ventre ;
- Le cours magistral devant tous les jeunes du séjour.

### Pour aller plus loin

En France, pour la grande majorité des filles (9 sur 10), les premières règles interviennent entre 11 et 14 ans (source : INED, étude 1994).

Il est important de prévoir des serviettes hygiéniques ou des tampons dans la trousse à pharmacie du séjour, à emporter y compris lors des sorties, pour les

proposer en cas de besoin et de penser, d'un point de vue pratique, au bien-être des jeunes filles lors des séjours en camping ou des activités de plein air (accès aux affaires personnelles, présence de poubelles dans les toilettes, etc).

### Les relais possibles

L'assistant sanitaire du séjour

La Maison des ados (MDA)

L'Espace santé jeunes (ESJ)

Les points d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ)

Les Centres de planification et d'éducation familiale dans le Tarn (CPEF)

Le Planning familial du Tarn

### Documentation à l'attention des jeunes :

« Les filles/Les garçons », éd. mars 2011, CRIPS

En téléchargement sur le site Internet : [www.lecrips-idf.net](http://www.lecrips-idf.net)

*Un membre de l'équipe d'encadrement entre dans une chambre et surprend un(e) ou des jeunes en train de se masturber.*

## Pistes pour agir tout de suite



- S'excuser de ne pas avoir frappé à la porte, sortir de la chambre en prévenant qu'on revient quelques instants plus tard ;
- Proposer une discussion avec chaque jeune concerné, dans un lieu approprié, hors du groupe. Assurer un cadre d'échange individuel pour que s'expriment librement les ressentis :
  - × Informer le/la jeune du caractère confidentiel de cette conversation ;
  - × Rassurer sur la normalité du comportement ;
  - × Mais poser le cadre : discrétion, respect de l'intimité de chacun, ne pas exercer de pression et imposer la pratique ou l'observation à d'autres jeunes ;

## Pistes pour agir plus tard



- Si la masturbation est l'objet de conversation ou de pratique au sein du groupe, un temps d'échanges sur la vie affective et sexuelle pourra être organisé avec l'ensemble des jeunes intéressés (filles et/ou garçons) et, éventuellement un intervenant spécialisé (voir relais possibles). Les échanges pourront alors porter plus largement sur la puberté, l'adolescence, les sentiments, la sexualité, etc.

## À éviter



- Entrer dans les chambres sans frapper ;
- Faire comme si de rien n'était, et refuser une discussion avec le(s) jeune(s) concerné(s) ;
- Culpabiliser le(s) jeune(s) ;
  - Faire des commentaires ironiques aux intéressés ;
  - Interdire, sauf si la pratique est imposée à la vue d'autrui afin de protéger la pudeur et l'intimité de chacun ;
  - Avertir les parents.

## Pour aller plus loin

- Il convient de frapper et demander si on peut entrer avant d'ouvrir la porte d'une chambre (ou d'une tente), et ce quel que soit l'âge des jeunes ;
- La masturbation est une pratique normale tout au long de la vie. Ce n'est pas une maladie. À l'adolescence, elle permet la découverte de son corps et du plaisir sexuel. La masturbation est une pratique masculine et féminine ;
- La masturbation en groupe consentie par tous n'est pas à confondre avec de l'exhibitionnisme. Pour certains, partager avec autrui un peu de leur intimité permet d'obtenir une validation de leur façon de vivre et de penser à travers les réactions des autres ;
- Imposer à autrui de se masturber relève de l'agression sexuelle.

## Cadre juridique

La loi ne sanctionne pas la masturbation, ni masculine, ni féminine.

La loi sanctionne les auteurs d'actes portant atteinte à la pudeur à travers deux types de délits :

- L'exhibition sexuelle art. 222-32 du Code Pénal : « L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » ;
- La corruption de mineurs art. 227-22 du Code Pénal : « Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende » (ex : pratiquer des actes de nature sexuelle devant un mineur, ou le mettre en situation d'observation d'images, vidéos ou actes de nature sexuelle...).

Dans ces deux délits, l'intention de nuire doit être démontrée : volonté de provoquer la pudeur publique dans un cas, volonté de corrompre la victime dans l'autre.

## Les relais possibles

Le Planning familial du Tarn

La Maison des ados (MDA)

L'Espace santé jeunes (ESJ)

Les Points d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ)

Les Centres de planification et d'éducation familiale (CPEF)

*Lors d'un séjour, un/une jeune révèle son homosexualité.*

## Pistes pour agir tout de suite



- Si le/la jeune a envie de parler, offrir une écoute bienveillante dans un lieu approprié, en privé hors du groupe. Respecter le niveau de confidentialité demandé ;
- Si besoin, rassurer le/la jeune et dédramatiser la révélation ;
- Si on n'est pas le plus à même de répondre au jeune, un document (brochure, fascicule) remis au jeune, ou la possibilité de téléphoner à une ligne d'écoute gratuite, dans un endroit isolé et discret, peut constituer un premier relais.

## Pistes pour agir plus tard



- Proposer un espace d'échanges et d'expression libre entre les jeunes, éventuellement avec un intervenant extérieur, pour aborder la sexualité en général, l'orientation sexuelle en particulier ;
- Rester vigilant aux possibles réactions homophobes de la part des jeunes et des adultes (moqueries, craintes, voire rejet) et rappeler le cadre légal pour protéger le/la jeune (voir fiche violence page 26).

## À éviter



- Banaliser l'homophobie (ex : l'emploi des termes « pédé, enclulé »). Même involontaire, elle a toujours des conséquences ;
- Refuser d'en parler ;
- Parler au nom du jeune ;
- Informer les parents. Si le/la jeune n'a pas envie d'en parler, rien ne l'oblige à le faire. Cela pourrait l'exposer à des réactions de rejet, voire de rupture familiale.

## Pour aller plus loin

- L'orientation sexuelle se caractérise par l'attraction qu'un individu éprouve pour les autres, de sexe différent (hétérosexualité), de même sexe (homosexualité) ou les deux (bisexualité). Loin d'être exclusifs, les individus présentent une grande diversité d'orientations sexuelles entre homosexualité et hétérosexualité ;
- L'homosexualité n'est pas une maladie. Elle n'est plus considérée comme telle par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1990 ;

• Souvent les jeunes qui viennent de prendre conscience d'une attirance homosexuelle ont beaucoup de difficultés à l'accepter parce qu'ils/elles éprouvent une forme de dégoût ou de haine de soi qu'on nomme l'homophobie intériorisée. L'homophobie intériorisée se caractérise par un ressenti négatif sur sa propre homosexualité et peut conduire à se dévaloriser, à se détester ou à détester les autres personnes homosexuelles. Avant l'acceptation totale, le chemin est souvent long. Les violences homophobes et la difficulté à accepter son orientation sexuelle ont été identifiées comme les principaux facteurs de risque de suicide chez les jeunes (source INPES) ;

- L'homophobie intériorisée résulte de l'image négative de l'homosexualité, des préjugés et de l'attitude qui consiste à présumer que toute personne est a priori hétérosexuelle ;
- Une personne homosexuelle peut donc être aussi homophobe et il est bien souvent nécessaire de l'aider à remettre en question ses propres préjugés sur l'homosexualité.

## Cadre juridique

L'article 9 du Code Civil rappelle que « chacun a droit au respect de sa vie privée ». Des dispositions légales prévoient des moyens de lutte contre les actes et comportements à caractère homophobe :

- La répression pénale, qui passe notamment par la prohibition des discriminations en fonction de l'orientation sexuelle et par la circonstance aggravante d'homophobie ;
- Le droit d'agir des associations et des syndicats pour se constituer partie civile ;
- La saisine du Défenseur des droits en cas de discrimination dans le domaine de l'emploi, du logement, de l'éducation et de l'accès aux biens et services.

## Les relais possibles

### Pour plus d'information :

- La ligne azur (identité, orientation et santé sexuelle) :  
Tél : 0 810 20 30 40 (7j/7 de 8h à 23h) / Site internet : [www.ligneazur.org](http://www.ligneazur.org)
- Brochure « Homophobie et Éducation », Association Contact, sept. 2011 en téléchargement sur le site [www.asso-contact.org](http://www.asso-contact.org)
- Brochure « Homo, bi... et alors ? », Association Contact, sept. 2010 en téléchargement sur le site [www.asso-contact.org](http://www.asso-contact.org)

### Pour accompagner le jeune et/ou sa famille :

- Association Contact (dialogue entre les parents, les gays, lesbiennes et bis, leurs familles et amis)
- Le Planning familial du Tarn
- L'École des parents et des éducateurs (EPE)

## PRISE OU DIFFUSION DE PHOTOS ET VIDÉOS À CARACTÈRE PORNOGRAPHIQUE

*Dans le car, un membre de l'équipe d'encadrement surprend un groupe de jeunes en train de visionner des photos et/ou vidéos à caractère pornographique sur leurs téléphones mobiles.*

### Pistes pour agir tout de suite



- Se renseigner sur le contexte : images prises directement par le jeune ou téléchargées sur Internet, images mettant en scène des mineurs et/ou des adultes ;
- Informer les jeunes du cadre légal et adopter une posture éducative appropriée :

#### 1 La photo ou vidéo à caractère pornographique met en scène un mineur :

Le code pénal interdit l'utilisation et la détention de l'image d'un mineur en cas de mise en scène à caractère pornographique (art. 227-23 du Code Pénal).

Toutes images, photos, vidéos à caractère pornographique mettant en scène un mineur doivent être portées à la connaissance des autorités judiciaires dans l'objectif de protection du mineur mis en scène. L'encadrant a un devoir de signalement : il doit prendre le support afin de le donner aux autorités.

#### 2 La photo ou vidéo à caractère pornographique met en scène des majeurs :

- Rappeler que les films et vidéos pornographiques sont interdits à la vente et à la diffusion auprès d'un public mineur car ils comportent des scènes ou propos qui peuvent heurter la sensibilité d'un jeune public ;

- Par ailleurs, rappeler qu'il s'agit de fiction, que les images sont parfois très éloignées de la réalité et qu'elles participent souvent à propager des stéréotypes sexistes dégradants ;

- Éventuellement, considérer l'occasion comme un moment propice à une discussion sur la sexualité : répondre aux questions des jeunes, les orienter vers des professionnels si besoin.

### Pistes pour agir plus tard



- Dans le cadre d'échanges, amener les jeunes à décrypter et analyser les images et les mises en scène pornographiques. Décoder les messages véhiculés quant aux rôles, aux normes et aux stéréotypes, non

représentatifs de la réalité ;

- Mettre l'accent sur l'importance du respect de l'autre, de l'écoute et de l'égalité dans les relations amoureuses et sexuelles ;

### À éviter



- Dramatiser la curiosité des jeunes ;
- Culpabiliser les jeunes ;
- Banaliser la pornographie ;
- Visionner les photos/vidéos en connivence avec les jeunes.

### Pour aller plus loin

- Les images à caractère pornographique peuvent se définir comme la représentation de comportements sexuellement explicites avec l'intention délibérée de provoquer l'excitation sexuelle du public auquel elles sont destinées ;

- En France, tout film, français ou étranger, de court ou de long métrage, ainsi que toute bande-annonce, en vue d'une projection publique doivent être présentés préalablement à la Commission de classification des œuvres cinématographiques. Celle-ci émet un avis en préalable à l'octroi d'un visa d'exploitation pour la représentation et l'exportation des films. La commission peut proposer d'assortir le visa d'une interdiction à certaines catégories de mineurs : moins de 12 ans, moins de 16 ans, moins de 18 ans. Elle peut également proposer un classement X qui entraîne l'interdiction d'un film aux moins de 18 ans, et le sort des réseaux classiques de distribution ;

- Les classifications à la télévision sont laissées à l'appréciation de la chaîne sauf pour les œuvres cinématographiques déjà classées ;

- La classification des jeux vidéo est harmonisée au niveau européen, elle utilise le système PEGI. Cette classification se base sur le caractère adapté d'un jeu à une classe d'âge, et non sur le niveau de difficulté. Elle s'illustre par des pictogrammes présents sur le devant et au dos de l'emballage des jeux vidéo ;





## VIE AFFECTIVE ET SEXUELLE ET PRATIQUES NUMÉRIQUES DES JEUNES

*Un/le jeune diffuse sur un réseau social la photo de son/sa copain/ine prise lors d'un moment d'intimité partagée, dans un lieu privé.*

Pour prévenir ce type de situation, il est indispensable d'informer les jeunes et les parents, en amont du séjour, sur les responsabilités en termes de droit à l'image, de détention et de diffusion.

### Pistes pour agir tout de suite



- Demander au jeune de retirer la photo ;
- Rappeler à chacun la loi concernant le droit à l'image.

### Pistes pour agir plus tard



- Proposer à l'ensemble des jeunes une discussion sur leurs propres pratiques numériques, leurs expériences, et les moyens de protéger leur image ;
- Favoriser une prise de conscience des bénéfices et des risques liés aux usages numériques ;

### Pour aller plus loin

• Le droit à l'image concerne l'utilisation des images. Le droit à l'image et au respect de sa vie privée implique d'obtenir le consentement d'une personne pour utiliser et diffuser son image (le consentement d'un mineur est donné par ses parents).

Cette autorisation doit être expresse et suffisamment précise quant aux modalités de l'utilisation de l'image (pour quelle finalité l'autorisation a-t-elle été donnée, quelle sera la durée de l'utilisation de cette image ?). Dans le cas d'images prises dans les lieux publics, seule l'autorisation des personnes qui sont isolées et reconnaissables est nécessaire. La diffusion, à partir d'un site web, de l'image ou de la vidéo d'une personne doit respecter ces principes. Pour autant, lorsque la capture de l'image d'une personne a été accomplie au vu et au su de l'intéressée sans qu'elle s'y soit opposée alors qu'elle était en mesure de le faire, le consentement de celle-ci est présumé (source : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)) ;

• Il est important d'associer les jeunes à l'utilisation de leur image. D'après le psychiatre Serge Tisseron, les jeunes habitués à être photographiés et filmés depuis leur plus jeune âge n'ont pas conscience de leur droit à l'image et des limites à appliquer. Il recommande aux parents et éducateurs d'être attentifs à la façon dont ils utilisent l'image des enfants, et de leur demander leur avis aussi souvent que possible (ex : offrir la possibilité aux jeunes de choisir les photos qui seront publiées dans les albums en ligne).

### Cadre juridique

Préalablement à la diffusion de l'image d'un mineur, le recueil d'une autorisation parentale est la règle (art. 9 et 371-1 du Code Civil). Son absence engage la responsabilité de celui qui reproduit et diffuse l'image sans autorisation.

D'une manière générale, la reproduction et la diffusion de l'image ou la vidéo d'une personne doivent respecter les principes issus du droit à l'image et du droit à la vie privée, et le code pénal en sanctionne les transgressions :

#### • **Atteinte à la vie privée d'autrui** (art. 226-1 du Code Pénal)

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »

#### • **Atteinte à la représentation de la personne** (art. 226-8 du Code Pénal)

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

#### • **Atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques** (art. 226-16 du Code Pénal)

Dès lors qu'elle se rapporte à une personne identifiée ou identifiable, l'image d'une personne est une donnée à caractère personnel. Son traitement informatique (numérisation, diffusion à partir d'un site web ouvert au public, etc.) doit alors





*Vous accueillez un(e) jeune dont le look et/ou le comportement suggestif et provocant vous semble inadapté(s) à son âge et au contexte du séjour.*

## Pistes pour agir tout de suite



- Rappeler la nécessité d'adapter sa tenue vestimentaire aux temps et aux lieux : la pratique d'une activité physique et sportive ou celle du camping, par exemple, nécessite une tenue confortable et pratique. Certains accessoires ou vêtements peuvent se révéler inadaptés, voire dangereux dans certains cas ;
- Rappeler que certains comportements ou attitudes hypersexualisés peuvent exposer le/la jeune à des réactions non désirées (gestes déplacés, regards appuyés, sifflements, insultes, etc.).

## Pistes pour agir plus tard



- Proposer aux jeunes une réflexion :
  - ✕ Sur les modèles sociaux : quels sont les représentations et les jugements de valeur du corps des hommes et des femmes, de la féminité et de la masculinité ?
  - ✕ Sur les codes de la séduction : repérer les différents modes de séduction chez les filles et les garçons, confronter les perceptions des filles et des garçons quant aux manières utilisées pour séduire ;
  - ✕ Sur l'influence de la mode et des médias dans la construction de l'esthétisme et des identités sexuées : importance démesurée de l'apparence physique dans la séduction, idéalisation du corps et diffusion de stéréotypes fille/garçon.

## À éviter



- Porter des jugements de valeur sur le/la jeune ;
- Considérer que des comportements sexualisés renvoient toujours à une maturité psychoaffective et physiologique. Il peut y avoir un décalage entre l'image renvoyée et la maturité réelle du jeune.

## Pour aller plus loin

Le terme québécois d'hypersexualisation ne fait pas l'unanimité en France, certains auteurs lui préfèrent celui d'hyperféminisation ou hypervirilité (Michel Fize) ou d'hypererotisation (Philippe Liotard) car il ne traduit pas forcément une sexualisation active du sujet (l'âge moyen du premier rapport sexuel est toujours autour de 17 ans en France). Ce terme décrit l'adoption, par des enfants, d'attitudes et de comportements sexuels jugés trop précoces. Cela se traduit par exemple par des tenues vestimentaires qui mettent en évidence certaines parties du corps (décolleté, pantalon taille basse laissant apparaître le caleçon/la culotte/le string, pull moulant, etc.) et par des attitudes et postures à caractère sexuel qui envoient un signal de disponibilité sexuelle. Or, entre 8 et 12 ans, les enfants vivent une période de latence durant laquelle ils ne sont pas dans une période de construction sexuelle. L'image véhiculée est donc très éloignée de leur maturité physique et psychique.

À l'adolescence, par contre, les changements corporels liés à la puberté amènent les jeunes à apprivoiser leur nouveau corps et à vouloir tester leur potentiel de séduction. Ils consolident leur identité sexuelle en mettant en avant les caractéristiques corporelles propres à leur sexe (hanche et sein, maquillage chez les filles, musculature et pilosité du visage chez les garçons). À ce stade, les stéréotypes de genre peuvent représenter des repères sécurisants auxquels les jeunes adhèrent en attendant que leur identité se précise. Cependant, ces stéréotypes exercent également une pression les poussant à agir d'une façon qui ne correspond peut-être pas à ce qu'ils sont en réalité et à ce qu'ils souhaitent vivre comme expérience amoureuse ou sexuelle. (Source : revue « ça s'exprime » n°18 « flirter avec la séduction », université du Québec, 2011).

➔ Revues Ca Sexprime en téléchargement sur le site québécois <http://casexprime.gouv.qc.ca> :

- N°18 automne 2001 : « Flirter avec la séduction, le défi de l'éducation des jeunes à la séduction. »
- N°5 hiver 2006 : « Quand la séduction chez les adolescents = pouvoir, agi sexuel et provocation. »
- N°19 hiver 2012 : « Le sexisme chez les jeunes, de l'évidence à l'indifférence. »

## Les relais possibles

Le Planning familial du Tarn

Le Centre d'information sur le droit des femmes et des familles (CIDFF)

L'École des parents et des éducateurs (EPE)

L'Espace santé jeunes (ESJ)

Les Points d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ)

La Maison des ados (MDA)